



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 23/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

J et M PLAST

Z.I. de Pirolles
43590 Beauzac

Références : UID4243-EAR-024-150
Code AIOT : 0005600183

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2024 dans l'établissement J et M PLAST implanté Plaine de Pirolles 43590 Beauzac. L'inspection a été annoncée le 02/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est tenue dans le cadre de l'action nationale prévention des pertes de granulés plastiques industriels. Elle a permis également la prise de connaissance du site par l'inspecteur au travers de la vérification de différentes prescriptions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- J et M PLAST
- Plaine de Pirolles 43590 Beauzac
- Code AIOT : 0005600183
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est spécialisée dans la production de sacs plastiques dont certains en matières biosourcées

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI
- prise de connaissance du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande d'action corrective	3 mois
5	bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 16/09/2019, article 3.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 16/09/2019, article 3.1.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
2	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Sans objet
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Sans objet
7	moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 16/09/2019, article 3.2.1	Sans objet
8	plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 4.2.2	Sans objet
9	eaux pluviales susceptibles d'être polluées.	Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 4.3.4	Sans objet
10	stockage déchets	Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 5.1.3	Sans objet
11	bruits	Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En ce qui concerne l'action nationale de prévention des pertes de granulés plastiques industriels, l'exploitant était en avance sur les échéances réglementaires dans la mesure où il

est opérationnel sur ce point depuis 2017. L'exploitant a bien mis son attestation de conformité délivrée par le LNE sur son site internet, mais les conclusions du rapport ou leur synthèse ne sont pour leur part pas accessibles.

En ce qui concerne la prise de connaissance du site au travers des prescriptions contrôlées, il a pu être constaté l'absence de carnet de bord de l'installation de protection contre la foudre, et l'incapacité de l'exploitant à démontrer l'adéquation de ses détecteurs d'incendie au regard des produits stockés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : Le site J et M PLAST implanté à BEAUZAC stocke plus de 5 tonnes de granulés plastiques en big-bags sur son parc extérieur. Il est donc pleinement soumis à l'article L 541-15-11, et au décret 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.
Constats :

Afin d'empêcher toute dissémination dans les eaux pluviales de son site, l'exploitant a mis en place depuis 2017 des "seaux" ajourés dans chacune des 3 bouches d'eaux pluviales présentes sur le parc "matières" extérieur.

Les seaux ont été réalisés en inox par un chaudronnier local suivant les demandes de l'exploitant. Ils sont adaptés à la forme des bouches d'évacuation des eaux pluviales (2 carrés et un rond). Ils sont assez légers et munis d'une poignée qui permet leur retrait, et leur nettoyage de façon aisée. Le maillage est fin et semble adapté à la dimension des granules présentes sur site.

Les bouches d'évacuation des eaux pluviales facilement accessibles sont protégées par des plots plastiques afin d'empêcher tout stockage sur ces grilles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure en date du 04/10/2017.

Elle identifie les zones et le positionnement des seaux en inox.

Le nettoyage des seaux en inox est effectué à minima une fois par mois, le jour de l'inventaire (soit le premier jour du mois, soit en cas de jour férié, la veille ou le lendemain), et de façon systématique après un orage.

La vérification de l'intégrité des conditionnements est réalisée à la livraison (refus possible en cas d'emballage détérioré), et de façon fréquente (quasi quotidienne) lors de la circulation du garnisseur pour l'approvisionnement des machines. En cas d'endommagement lors de la manutention, des moyens de réparation sont à disposition (gros scotch notamment).

Ces opérations sont dédiées au garnisseur.

Une vérification mensuelle de la propreté et de l'état des équipements est réalisée et tracée par le responsable QHSE ou son assistante. Un affichage est réalisé à l'extérieur du site avec mise à disposition d'une pelle et d'un balai, pour sensibiliser les employés à la propreté du site et à la nécessité de ramasser les granules en cas de présence au sol. Cet affichage est également répété en intérieur, et l'exploitant a mis en place un bac de récupération muni d'une grille ajourée, qui contrairement au seau, permet de filtrer les plus grosses impuretés des granules plastique et favorise ainsi leur valorisation. La procédure en elle-même n'est révisée qu'en cas de modification des conditions d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant a fait contrôler son installation par le Laboratoire National de métrologie et d'essais le 24 mai 2022. L'attestation de conformité établie le 8 juillet 2022 est disponible sur le site internet de l'exploitant. Cependant les résultats de l'audit, ou leur synthèse ne sont pas mis à disposition sur ce même site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre à disposition du public, sur son site internet, les

conclusions du rapport d'audit, ou leur synthèse sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2019, article 3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, détection des fumées éloignement
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Une alarme est opérationnelle dans la zone des bureaux, reliée à une société de gardiennage. Une détection incendie thermographie par infrarouge est réalisée annuellement par une société externe à l'établissement. Un système de détection d'incendie est mis en place dans l'ensemble des ateliers de stockage, relié à un système de télésurveillance. Le désenfumage des locaux en cas d'incendie sera assuré par la mise en place des dispositifs réglementaires à commande facilement accessibles et signalées. A l'extérieur des bâtiments, le stockage de produits combustibles à l'air libre, est interdit à moins de 8 mètres des murs du bâtiment et à moins de 5 mètres des limites de la propriété. Les limites de stockage sont matérialisées au sol. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Une distance de 3 mètres des murs extérieurs est maintenue sans aucun stockage.
Constats : Toutes les bâtiments sont sous détection incendie: - Les locaux techniques et le stockage de produits finis sont équipés de détection par points. - L'atelier de stockage est équipé de systèmes aspirants permettant une détection plus précoce. - La production est équipée de systèmes de détection linéaire. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'adéquation de ces détecteurs avec la nature des produits stockés. Une présence est assurée sur site 24h/24. L'usine s'arrête le 1er mai, 3 semaines en août, entre 1 semaine et 10 jours pour Noël, mais le personnel administratif reste présent. En dehors de ces heures de fonctionnement, le site est sous vidéosurveillance. Le dernier contrôle des armoires électriques par thermographie infrarouge a été réalisé par ABEM le 24/07/2023 (le précédent en juin 2022). Aucune anomalie n'a été tracée lors de ce contrôle. Le dernier contrôle des systèmes de désenfumage a été réalisé par SECURIPRO le 19/02/2024. Aucune anomalie n'a été constatée. Les distances d'éloignement des stockages vis à vis des bâtiments sont matérialisées au sol. Un contrôle mensuel est réalisé par le responsable QHSE ou son assistante, ce contrôle est tracé. A l'intérieur des ateliers de production aucun stockage problématique n'a été constaté le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à se rapprocher du fabricant de ses détecteurs afin de justifier de l'adéquation entre les détecteurs et la nature des produits stockés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2019, article 3.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181- 46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.
Constats : L'analyse du risque foudre a été mise à jour à l'occasion de l'extension très récente du bâtiment. La visite initiale reprenant l'ensemble du bâtiment a été réalisée le 21/03/2024. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le carnet de bord de l'installation de protection contre la foudre alors qu'il semblerait que ce document ait été présenté lors de la visite initiale (mentionné dans le rapport de visite du 21/03/2024). Les compteurs foudre ont été vus le jour de l'inspection, ils indiquaient tous les 2, une absence d'impact.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à assurer la tenue de son carnet de bord de l'installation de protection contre la foudre, ou à en établir un, sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2019, article 3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, moyens
Prescription contrôlée : La défense intérieure contre l'incendie sera assurée par : - des extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - des robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. La défense extérieure sera assurée par : deux poteaux incendie situés dans un rayon de 100 m de l'établissement d'un diamètre nominal DN 100 qui, à eux seuls, ne peuvent fournir le débit minimum attendu de 120m3 par heure et doivent impérativement être complétés des 2 colonnes suivantes : une colonne sèche alimentée par une réserve incendie de 1 500 m3 située à 100 m au Nord de l'entreprise ; une colonne humide alimentée à partir d'un réservoir de 800 m3 situé à 400 m à l'Ouest de l'entreprise. Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 susvisé. Tous les trois ans, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie à compter de la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au 2.9.
Constats : Les moyens de défense incendie interne ont été contrôlés par AED en février 2024. Le rapport mentionne la nécessité de remplacement de 4 extincteurs, la commande a été

passée le 16/02/2024, la livraison était attendue sous peu.
Les moyens de défense incendie externe au site sont situés dans le rond point devant le site.
4 raccords normalisés sont présents. Le gestionnaire est identifié par l'exploitant; il s'agit de la Com'Com des marches du Velay Roche Baron.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître:

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Le plan des réseaux existe. Il a été mis à jour à l'occasion de la création récente de l'extension de l'usine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, aire de lavage

Prescription contrôlée :

L'eau de lavage des encriers sera récupérée et traitée comme un déchet.

l'aire de lavage extérieure sera équipée d'un séparateur à hydrocarbures et d'un filtre bactérien répondant aux spécifications de la convention signée avec le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales.

Constats :

Les premières eaux de rinçage des encriers sont éliminées en déchets.

Les encriers sont ensuite rincés sur l'aire de lavage. Ces eaux transitent par un séparateur à hydrocarbures.

Elles ont été analysées le 16 mai 2023 par le laboratoire accrédité TERANA. Les résultats sont conformes aux VLE fixées dans l'arrêté préfectoral.

La documentation concernant le séparateur d'hydrocarbures installé a été consultée pour

vérifier la présence du filtre antibactérien prévu. Le dispositif est conforme aux impositions de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : stockage déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient , est interdit.
Constats : La gestion des déchets sur site est organisée comme suit: - pour les rebuts de production: ils sont envoyés à un prestataire pour façonnage et retour sous forme de granulés. L'exploitant suit de manière précise les quantités livrées et les retours qui pourront réintégrés la production, la perte de matière est de l'ordre de 3%. - Pour les "croûtes" produites au moment des changements matières: Elles sont envoyés au prestataire mentionné précédemment mais ne font pas l'objet d'un retour matière. - Les cartons et les DIB sont stockés en bennes séparées sur le parc extérieur. - Les déchets dangereux (eaux de lavage des encriers et emballages souillés) sont stockés dans un local dédié sur rétention. Trackdéchets est utilisé pour le suivi de ces déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant fera réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal de ses installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. ces mesures qui se feront aux mêmes emplacements que ceux de l'étude d'impact, devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci dessus. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours de mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores. Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Constats :

La dernière mesure des niveaux de bruits a été réalisée par Alpes Contrôles le 23 juin 2023. Les niveaux de bruits sont conformes à la réglementation. Cette campagne a été réalisée avant l'extension du bâtiment de production. L'installation des nouvelles machines de production n'est pas encore achevée, (une seule machine est en place dans l'extension). L'arrivée des prochaines machines sera échelonnée. La production optimale sur site devrait coïncider avec la prochaine mesure de bruits prévue (2026).

Type de suites proposées : Sans suite